# Plan d'Epargne Retraite Populaire



Notice d'information 3/3

Version octobre 2016 / 00242



### Table des matières

1. Objet social et coordonnées du souscripteur	4
2. Remise de la notice d'information	4
3. Modification des droits et obligations des adhérents	4
4. Entreprise contractante	4
5. Nom commercial du contrat	4
6. Les caractéristiques du contrat.  6.1 Définition contractuelle des garanties offertes.  6.2 Durée de l'adhésion.	4
6.3 Modalités de versement des primes 6.4 Délai et modalités de renonciation à l'adhésion 6.5 Formalités à remplir en cas de sinistre 6.6 Frais	7
6.7 Unités de compte	9
6.9 Frais et indemnités de transfert	10
7. Rendement minimum garanti et participation	11
8. Procédure d'examen des litiges.         8.1 Modalités d'examen des réclamations.         8.2 Instance chargée des réclamations.	41
9. Composition du Comité de surveillance de l'association GAIPARE ZEN	42
10. Modalités de désignation des bénéficiaires	42
11. Les informations annuelles	42
12. Liste des unités de compte	43
Annexe 1 - Fiscalité	47
Annexe 2 : Garantie plancher	49
Annexe 3 : Catégories socioprofessionnelles	50

### Notice d'information

1. Objet social et coordonnées du souscripteur

Le souscripteur du contrat Gaipare Zen est l'Association GAIPARE ZEN en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP) soumise aux dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances. Son objet social consiste dans la souscription de Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP). Son siège social est situé au 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris. Le numéro d'inscription de l'association auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est le 478 053 633/GP38.

#### 2. Remise de la notice d'information

Le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

La preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent incombe au souscripteur.

### 3. Modification des droits et obligations des adhérents

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance collectif.

Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La preuve de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

#### 4. Entreprise contractante

Ageas France.

Entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme au capital de 109 221 274,91 euros entièrement versé.

Société d'assurance sur la vie. SIREN : 352 191 167. R.C.S. Nanterre : 352 191 167.

Siège social : Le Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 Paris La Défense Cedex.

#### 5. Nom commercial du contrat

Le nom commercial du présent contrat est Gaipare Zen.

#### 6. Les caractéristiques du contrat

Gaipare Zen est un contrat proposant un fonds en euros et des unités de compte relevant des branches 20 « Vie décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement ».

Les documents contractuels régissant l'adhésion sont :

- le contrat d'assurance collectif,
- le certificat d'adhésion qui définit les caractéristiques

- de l'adhésion selon les choix exprimés par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion,
- la notice d'information y compris l'ensemble de ses annexes.
- les avenants ultérieurs au contrat d'assurance collectif ou à l'adhésion.
- les conditions générales du contrat.

La personne qui souhaite adhérer au PERP Gaipare Zen, y compris lors d'un transfert individuel entrant, doit remplir et signer un bulletin d'adhésion.

L'assureur se réserve le droit de solliciter des éléments d'informations complémentaires suite à la réception du bulletin d'adhésion et/ou de ne pas l'accepter.

L'acceptation du bulletin d'adhésion est formalisée par l'émission du certificat d'adhésion. L'assureur informe l'adhérent de l'acceptation de son bulletin d'adhésion en lui adressant le certificat d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé à l'adhérent que le délai d'exercice de la faculté de renonciation, prévu à l'article 6.4 de la présente notice d'information, court à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive.

### 6.1 Définition contractuelle des garanties offertes 6.1.1 La garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite (article 3 des conditions générales)

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application des articles L. 351-1, L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale, Ageas France :

- soit transforme en rente viagère le montant de l'épargne constituée pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, conformément à l'article 13 des conditions générales.
- soit conformément à l'article L. 144-2 I alinéa 4 du Code des assurances verse un capital à l'adhérent, destiné à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété,
- soit conformément à l'article L. 144-2 I alinéa 2 du Code des assurances verse un capital, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tard à la date du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent. Un mois avant le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent, une lettre lui sera envoyée pour lui rappeler cette échéance et lui demander les pièces nécessaires pour mettre en service la rente.

#### Les différents types de rente :

- La rente viagère simple : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.

- La rente viagère réversible :
   Ageas France s'engage à régler une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente au bénéficiaire de la réversion tant qu'il est en vie.

   Le bénéficiaire de la réversion est choisi au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite. Le taux de réversion varie de 10% à 150% par pas de 10%.
- La rente viagère avec annuités garanties:
   Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère avec un nombre minimum d'annuités garanties. Si l'adhérent décède avant la fin de la période de versement des annuités garanties, cellesci seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le nombre d'annuités garanties est choisi par l'adhérent.
- La rente viagère réversible avec annuités garanties :
  Ageas France s'engage à régler une rente à l'adhérent
  tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France
  s'engage à verser une rente de réversion également
  viagère au bénéficiaire de la réversion.
  Si au décès de l'adhérent, le paiement du nombre
  d'annuités garanties n'est pas terminé, Ageas France
  continue le paiement de ces annuités garanties au
  bénéficiaire de la réversion jusqu'au terme prévu,
  avant de mettre en service la rente de réversion.
  Si l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion décèdent
  avant la fin de la période du paiement des annuités
  garanties, Ageas France verse alors au(x) bénéficiaire(s)
  désigné(s) les annuités garanties restantes.
- La rente viagère par palier:
   Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent et selon un taux de progression choisi par lui.
- La rente viagère par palier réversible :
   Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent, selon un taux de progression choisi par lui.
   A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion n'évolue plus par palier.
- La rente viagère indexée
   Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.
   Chaque année le montant de la rente servie augmentera automatiquement d'un taux fixé par l'assureur au moment de la conversion en rente de l'épargne-retraite.
- La rente viagère indexée réversible :
   Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente indexée tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion viagère également indexée au bénéficiaire de la réversion.

Seules les rentes d'un montant égal ou supérieur à celui fixé à l'article A. 160-2 du Code des assurances seront émises (480 euros par an, soit 120 euros par trimestre au 01/01/2016). Si ce seuil n'est pas atteint, un versement unique en capital sera substitué au versement de la rente par l'assureur conformément aux dispositions des articles A.160-2 à A. 160-4 du Code des assurances. Le capital versé sera égal au montant du capital constitutif de l'épargne-retraite.

# 6.1.2 La garantie en cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite (article 4 des conditions générales) 6.1.2.1 La garantie décès principale

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, Ageas France garantit aux bénéficiaires désignés le versement d'une rente viagère issue de la transformation de l'épargne-retraite si le bénéficiaire est à la date du décès de l'adhérent âgé de 18 ans au moins. S'il est âgé de moins de 18 ans, Ageas France lui versera une rente temporaire d'éducation jusqu'à son  $25^{\text{ème}}$  anniversaire. Le montant de rente versé est évalué selon les dispositions de l'article 4.1 des conditions générales.

La rente versée résulte de la transformation de l'épargne-retraite constituée sur le fonds en euros et de la contre-valeur en euros de l'épargne-retraite investie en unités de compte à la date de connaissance du décès par l'assureur.

Le capital constitutif de la rente est revalorisé selon un taux fixé règlementairement (article R.132-3-1 du Code des assurances) à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital constitutif de la rente à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Entre la date de décès et la date de connaissance du décès par l'assureur, l'épargne-retraite évolue conformément aux articles 10 et 11 des conditions générales. Il est à noter que les unités de compte sont liquidées à la date de connaissance du décès par l'assureur.

### 6.1.2.2 La garantie décès complémentaire facultative : la garantie plancher

Cette garantie, accessoire à la garantie décès principale est facultative. Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat, et ne peut être remise en vigueur après résiliation ou modifiée au cours de l'adhésion. En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements, la rente versée au(x) bénéficiaire(s) sera calculée à partir du cumul des versements nets de frais sur versements.

La détermination de la garantie décès complémentaire La garantie décès complémentaire éventuelle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

 le total des versements nets de frais à l'entrée et sur versements,

et

 la provision mathématique de l'adhésion à la date du décès

La garantie décès complémentaire susceptible d'être versée au titre de la garantie plancher est limitée à 765 000 euros.

#### Conditions d'adhésion

Cette garantie peut être choisie par toute personne âgée de plus de 18 ans et jusqu'à l'âge maximal autorisé pour adhérer (62 ans pour les personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, 67 ans pour les personnes relevant du régime des salariés, 70 ans pour les personnes relevant du régime des non salariés) calculé par différence de millésime.

#### Délai de carence

Pour la mise en place de cette garantie, un délai de carence est appliqué pendant la première année de l'adhésion.

Pendant ce délai, si un décès survient par maladie, l'assureur ne paie pas la garantie plancher, la rente versée est alors limitée à la garantie décès principale définie à l'article 6.1.2.1 de la présente notice d'information.

En cas de décès accidentel pendant la première année de l'adhésion, le délai de carence n'est pas appliqué.

**Définition de l'accident :** toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

#### Résiliation

L'adhérent a la faculté, à tout moment, de résilier cette garantie. Pour cela, il doit adresser à l'assureur une demande écrite. L'assureur a également la possibilité de résilier la garantie si la provision mathématique restant à l'adhésion n'est pas suffisante pour prélever le coût de la garantie plancher.

#### Cessation de la garantie

La garantie plancher, accessoire de la garantie décès principale, prend fin au plus tôt à la transformation de l'épargne-retraite ou au 75 ème anniversaire de l'assuré.

#### Tarif

Le barème de la garantie plancher figure en annexe 2 de la présente notice d'information.

#### **Exclusions**

La garantie décès complémentaire s'applique au décès survenu à compter de sa date d'effet, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide ou les tentatives de suicide durant la

- première année de l'adhésion,
- le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ou à son instigation, ou avec sa complicité,
- les faits de guerre civile ou étrangère,
- les risques dus à une guerre ou aux explosions atomiques,
- la participation volontaire à des rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- la manipulation volontaire d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques,
- les accidents de navigation aérienne, si l'appareil n'est pas pourvu d'un certificat valable de navigabilité ou si le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- les accidents survenus lors de la pratique de tout sport en tant que concurrent comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais,
- les accidents de navigation aérienne survenus lors de compétitions, de démonstrations acrobatiques et de voltige libre, de tentatives de records, de records, de vols d'apprentissage, de vols d'essais, de vols sur prototype, de pratique de deltaplane et d'ULM,
- les accidents dus à la pratique du saut à l'élastique,
- des accidents survenus lors d'un raid aérien ou comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation),
- les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénale, tel que défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

#### 6.2 Durée de l'adhésion

#### 6.2.1 La date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet rétroactivement à la date de l'encaissement effectif du premier versement effectué par l'adhérent, sur le compte ouvert par l'organisme d'assurance gestionnaire auprès du dépositaire chargé de la conservation des actifs du plan.

#### 6.2.2 Les deux phases de l'adhésion

L'adhésion au contrat Gaipare Zen est constituée de deux phases successives :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite,
- une phase de service de rente.

Le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à l'âge prévu de départ à la retraite figurant sur le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application des articles L. 351-1, L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tard à la date du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent. Un mois avant le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent, une lettre lui sera envoyée pour lui rappeler cette échéance et lui demander les pièces nécessaires pour mettre en service la rente.

#### 6.2.3 Le terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,
- lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels visés à l'article L. 132-23 du Code des assurances,
- en cas de transfert de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire,
- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues à l'article L. 144-2-XII du Code des assurances,
- en cas de paiement en capital de l'épargne-retraite suite à l'acquisition de sa résidence principale par l'adhérent dans les conditions indiquées à l'article 6.1.1 de la présente notice d'information.

# 6.3 Modalités de versement des primes (article 5 des conditions générales)

L'adhérent alimente son Plan d'Epargne Retraite Populaire par des versements libres et/ou programmés dont il détermine lui-même le montant, en respectant les minima suivants :

- minimum de versement libre, quelle que soit l'option choisie, de 1 000 euros,
- minimum de versements programmés :

mensuel: 100 euros,trimestriel: 300 euros.

demande de versement.

Les versements acceptés doivent être effectués exclusivement en euros.

Le règlement en espèces n'est pas accepté.

Il est précisé que les versements en espèces et les chèques non libellés à l'ordre d'Ageas France n'impliqueront aucun engagement à la charge de l'assureur. L'assureur se réserve le droit de refuser la

# 6.4 Délai et modalités de renonciation à l'adhésion (article 21 des conditions générales)

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive, c'est-à-dire à compter de la date de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : Ageas France - Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après et inclus dans le bulletin d'adhésion.

Le délai de trente jours visé ci-dessus expire le dernier jour à 24 heures. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas

prorogé. En outre, le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et à ses textes d'application (notamment les articles A. 132-4, A. 132-4-1, A. 132-4-2, A. 132-5 et A. 132-6 du Code des assurances) entraîne pour l'adhérent de bonne foi la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date de réception par l'adhérent du certificat d'adhésion de son contrat.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La garantie décès principale et la garantie plancher si cette dernière a été souscrite, et sous réserve qu'elles aient pris effet, cessent à partir de la date de réception par Ageas France de la lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e) ... domicilié(e) ... déclare user de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et renoncer à mon adhésion au contrat Gaipare Zen souscrit le ... Mon premier versement a été effectué le ... (préciser le mode de paiement et les références). En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes que j'ai versées au titre de ce contrat dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre. Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. Fait à ..., le ... Signature »

### 6.5 Formalités à remplir en cas de sinistre (article 19 des conditions générales)

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner à l'assureur l'original du certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

Les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont les suivantes :

#### Au terme de la phase de constitution de l'épargneretraite pour le service de la rente viagère

- une demande de l'adhérent de liquidation de sa rente, en précisant l'option de rente choisie et le cas échéant le nombre d'annuités garanties, le taux de réversion, le nombre de paliers et le taux de progression retenu,
- une copie de la notification de la liquidation des droits de l'adhérent à son régime d'assurance retraite obligatoire,
- un justificatif d'identité en cours de validité : une photocopie recto/verso de sa carte d'identité, de sa carte de séjour ou de son passeport, ou du permis de conduire, datée et signée par lui, à défaut l'original d'un extrait d'acte de naissance avec la mention « non décédé »,

- chaque année, l'adhérent devra fournir un justificatif d'identité.
- si l'adhérent a opté pour la réversion de la rente, le bénéficiaire de la réversion devra justifier de son identité selon les modalités ci-avant précisées,
- un relevé d'identité bancaire,
- une photocopie lisible de la carte vitale de l'adhérent, comprenant le numéro de sécurité sociale à 15 chiffres,
- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

L'adhérent doit en outre préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite en rente, les éléments suivants :

- · Pour une rente viagère avec annuités garanties :
  - le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
  - le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

Le nombre d'annuités garanties n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- Pour une rente viagère réversible :
- le bénéficiaire de la réversion,
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10 % et 150 % par pas de 10 %).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- Pour une rente viagère réversible avec annuités garanties :
  - le bénéficiaire de la réversion,
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10 % et 150 % par pas de 10 %),
- le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
- le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente à l'exception du choix du(des) bénéficiaire(s) des annuités garanties de 2<sup>ème</sup> rang.

- Pour une rente par palier :
- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30 % et 30 % par pas de 5 %),
- les dates de changement de palier (3 au maximum).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- Pour une rente par palier réversible :
- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30 % et 30 % par pas de 5 %),
- les dates de changement de palier (3 au maximum),
- le bénéficiaire de la réversion.
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150 % par pas de 10 %).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

### Au terme de la phase de constitution de l'épargneretraite pour l'acquisition de la résidence principale

- une copie de la notification de la liquidation des droits de l'adhérent à son régime d'assurance retraite obligatoire,
- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-dessus,
- la preuve que l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent a bien lieu dans le cadre de l'accession à la première propriété telle que mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

#### En cas de rachat exceptionnel

- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-dessus,
- si la cause du rachat est l'invalidité, une photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie.
- si la cause du rachat est la cessation de l'activité non salariée, une photocopie du jugement de liquidation judiciaire et une photocopie de l'inscription à Pôle emploi.
- si la cause du rachat est l'expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage, une photocopie de l'attestation de la caisse d'assurance chômage,
- si la cause du rachat est le décès du conjoint ou du partenaire de PACS, un certificat de décès,
- si la cause du rachat est le surendettement ou la procédure de conciliation, la demande de rachat émanant du président de la commission de surendettement des particuliers, du juge, ou du président du tribunal de commerce en accord avec l'adhérent,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

#### En cas de décès

- un certificat de décès au nom de l'adhérent,
- si le conjoint est le bénéficiaire désigné au certificat d'adhésion, l'original d'un extrait d'acte de naissance avec la mention « non décédé », à défaut copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- si les enfants sont désignés comme bénéficiaires au certificat d'adhésion : copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- pour tout autre bénéficiaire désigné ou lorsque la succession ne justifiait pas une déclaration chez le notaire : un justificatif d'identité comme indiqué ci- dessus,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

Les pièces nécessaires au règlement des prestations doivent être fournies le plus tôt possible.

#### 6.6 Frais

#### (articles 6 et 9.6 des conditions générales)

- Frais sur versements (versement libre ou programmé) et de transfert individuel entrant : ils s'élèvent au maximum à 4,50 % de chaque versement.
- Frais unique d'admission à l'association GAIPARE ZEN : 20 euros.
- Frais de gestion pour le fonds en euros : ils s'élèvent annuellement à 0,70 % de l'épargne-retraite constituée, des provisions mathématiques de rentes et des provisions pour participation aux excédents éventuels dans la limite de la participation aux bénéfices.
- Frais de gestion pour les unités de compte : Ils sont prélevés en nombre d'unités de compte et s'élèvent annuellement à 0,80 % de l'épargne-retraite constituée en unités de compte :
- sans majoration en option pilotée,
- sans majoration en option libre,
- majorés de 0,90% en option déléguée,
- majorés de 1% en option profilée partenaire.

Ces frais de gestion sont prélevés, à la fin de chaque trimestre et lors de toute opération d'arbitrage, de transfert vers un autre assureur ou de rachat, au prorata de la période écoulée, sur le nombre d'unités de compte acquis et sur la provision mathématique du fonds en euros. Ces frais n'incluent pas les frais supportés par les unités de compte.

- Frais d'arbitrage (hors arbitrages automatiques) : ils sont fixés à 0,50 % du montant arbitré avec un maximum de 75 euros par opération.

La mise en place des options d'arbitrages automatiques est gratuite. Les arbitrages déclenchés dans le cadre des options d'arbitrages automatiques sont gratuits. Les arbitrages opérés par le courtier/CGPI au sein de l'option déléguée sont gratuits.

Les arbitrages effectués au sein de l'option profilée partenaire sont gratuits. Les arbitrages liés au changement de profil de gestion au sein de l'option profilée partenaire sont gratuits.

Le transfert entre modes de gestion financière est gratuit.

- Indemnité de transfert individuel sortant : elle s'élève à 1 % de la provision mathématique transférée avec un minimum de 75 euros, si le transfert intervient avant la fin de la cinquième année de l'adhésion.
- Réduction appliquée à la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert individuel sortant : 15 % au maximum.
- Frais de transfert collectif : ils s'élèvent à 1 % de la provision mathématique transférée.
- Frais d'arrérages de rente : ils sont fixés à 3 % de chaque montant brut de rente versé.

Tout impôt, prélèvement ou taxe auquel le présent contrat pourrait être assujetti, et dont la récupération par l'assureur ne serait pas interdite, sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

### 6.7 Unités de compte

#### (article 8 et 9 des conditions générales)

La liste de l'ensemble des unités de compte proposées par le contrat figure à l'article 12 de la présente notice d'information.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les caractéristiques principales des supports financiers sur lesquels sont adossées les unités de compte choisies par l'adhérent, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier, figurent dans le prospectus légal visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre autorité compétente d'un Etat étranger.

L'adhérent peut obtenir les prospectus légaux sur simple demande adressée par courrier à Ageas France à l'adresse suivante : Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX. L'adhérent peut également se procurer ces documents sur le site internet d'Ageas France, http://dici.ageas.fr et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org.

L'adhérent a le choix entre quatre modes de gestion financière :

- l'option pilotée lui permettant de bénéficier d'une sécurisation progressive de l'épargne-retraite, par transfert automatique d'un pourcentage croissant de l'épargne-retraite sur le fonds en euros, au cours de l'adhésion.
- l'option libre qui laisse le choix à l'adhérent, à tout moment, de répartir son épargne-retraite entre le fonds en euros et les supports en unités de compte proposés par le contrat. Le choix de cette option doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'adhérent, conformément à l'article R. 144-26 du Code des assurances,
- l'option déléguée lui permettant de déléguer à son courtier/CGPI l'exercice de la faculté d'arbitrage individuel et la gestion des options d'arbitrages automatiques. Le choix de cette option doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'adhérent, conformément à l'article R. 144-26 du Code des assurances,
- l'option profilée partenaire, où un partenaire « conseiller » définira périodiquement des grilles d'allocation d'actifs correspondant aux différents profils de gestion proposés par le partenaire. Le choix de cette option doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'adhérent, conformément à l'article R. 144-26 du Code des assurances.

L'adhérent reconnaît et accepte que le fait de se voir offrir au titre du contrat quatre modes de gestion financière ne constitue pas une condition essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas adhéré au contrat.

### 6.8 Nom et adresse du souscripteur, formalités de résiliation et de transfert

Le souscripteur du contrat Gaipare Zen est l'Association GAIPARE ZEN en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), soumise aux dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances. Son siège social est situé au 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris.

Le contrat collectif a pris effet le 1er octobre 2004, il a été souscrit pour une période se terminant le 31 décembre 2004. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sauf si l'organisme d'assurance informe l'association douze mois avant l'échéance annuelle, de sa volonté de mettre un terme au contrat. Dans cette hypothèse, le contrat collectif est résilié. L'assureur s'engage alors à maintenir les adhésions en cours mais les adhérents ne pourront plus effectuer de versements sur leur adhésion. L'assureur versera au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite la rente viagère prévue au contrat. La résiliation du contrat collectif est sans effet sur les prestations en cours à la date de la résiliation. Le transfert du contrat d'assurance retraite collectif auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire ne peut se faire qu'en respectant un délai de préavis de douze mois conformément aux dispositions de l'article L. 144-2 XII du Code des assurances. L'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan seront transférés au nouvel organisme gestionnaire.

#### 6.9 Frais et indemnités de transfert

L'indemnité de transfert individuel sortant est stipulée à l'article 6.6 de la présente notice d'information. La réduction appliquée, en cas de transfert individuel sortant est précisée ci-dessous.

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée des frais de gestion, de l'indemnité de transfert individuel sortant indiqués à l'article 6 des conditions générales et d'une éventuelle réduction définie à l'article R. 144-27 II du Code des assurances. Cette réduction s'applique si la différence entre les deux points suivants est positive :

- la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros,
- et la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évaluée en valeur de marché conformément à l'article R. 332-20-1 du Code des assurances, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15 % de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros.

6.10 Eléments d'information propres aux plans d'épargne retraite populaire (PERP)
6.10.1 Les prestations servies au titre d'un PERP
Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.

Un PERP ne peut faire l'objet de rachats, sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances et au quatrième alinéa du I de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

### Les cas de rachats exceptionnels prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances sont :

- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré :
- l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;
- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

### La faculté offerte par le quatrième alinéa du l de l'article L. 144-2 du Code des assurances

Par exception au principe du dénouement du PERP sous forme de rente viagère, la loi N°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement a autorisé le versement en capital de l'épargne constituée dans le cadre d'un PERP pour l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244. quater J du Code général des impôts, au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit d'une modalité de paiement de l'épargne-retraite à l'échéance sous la forme d'un capital.

### 6.10.2 La faculté ouverte par le deuxième alinéa du l de l'article L. 144-2 du Code des assurances

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article

L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, l'adhérent peut demander à Ageas France, de lui verser un capital à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat. Il s'agit d'une modalité de paiement de l'épargne-retraite à l'échéance sous la forme d'un capital et non d'une faculté de rachat.

### 6.10.3 Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du plan

Le Plan d'Epargne Retraite Populaire est régi par les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances, ses textes d'application ainsi que par les articles L. 144-2 et suivants dudit Code et les dispositions réglementaires y afférentes.

### 6.10.4 Dénomination et siège social du dépositaire du plan

Le dépositaire a pour mission d'assurer la conservation des actifs de Gaipare Zen. Ce dépositaire est B.N.P. PARIBAS, 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

# 6.11 Loi applicable au contrat et indications générales relatives au régime fiscal

A la date de signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent doit avoir son domicile principal et habituel en France. La loi applicable est la loi française à l'exclusion de toute autre.

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français. Selon la réglementation fiscale en vigueur au 01/01/2016, laquelle est susceptible d'évoluer, le régime fiscal applicable est présenté en annexe 1.

# 7. Rendement minimum garanti et participation (article 11 des conditions générales)

### 7.1 Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie 7.1.1 Sur le fonds en euros

Le taux d'intérêt technique net du fonds en euros est de 0 %.

L'épargne retraite constituée sur ce fonds est revalorisée chaque année par la participation aux résultats techniques et financiers du plan telle que prévue par la réglementation en vigueur.

#### 7.1.2 Sur les unités de compte

Il n'y a pas de taux d'intérêt minimum garanti sur les unités de compte.

L'évolution des différents supports proposés en unités de compte est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis.

# 7.2 Garantie de fidélité, valeur de réduction, valeur de rachat, valeur de transfert

#### 7.2.1 Garantie de fidélité

Le contrat Gaipare Zen n'offre pas de garantie de fidélité.

#### 7.2.2 Valeur de réduction

Les versements périodiques ne sont pas prévus à l'adhésion, la mise en réduction du contrat est impossible.

### 7.2.3 Valeur de rachat (article 12 des conditions générales)

Les hypothèses exceptionnelles de rachat sont indiquées à l'article 6.10.1 de la présente notice d'information. En cas de demande de rachat, en sus de l'original du certificat d'adhésion et des avenants éventuels, les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont celles visées à l'article 6.5. de la présente notice d'information. Le paiement est effectué au maximum dans les trente jours qui suivent la réception de la demande complète de l'adhérent au siège social de l'assureur, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion, des avenants éventuels et des pièces justifiant du droit au rachat.

### 7.2.3.1 Détail du calcul d'une valeur de rachat Pour le fonds en euros

Exemple pour 100 euros nets affectés sur le fonds en euros à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite minimum exprimé en euros s'établit à 100 euros après un an.

La valeur de rachat est égale à 100 euros.

#### Pour un support en unités de compte

Exemple pour 100 unités de compte acquises à l'adhésion dans le cadre de l'option libre ou de l'option pilotée

Le montant de l'épargne-retraite exprimé en nombre d'unités de compte s'établit comme suit après un an :

 frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : 100,000 x 0,80 % = 0,800 épargne-retraite après un an : 99,200

La valeur de rachat est égale à 99,200 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises à l'adhésion dans le cadre de l'option déléguée Le montant de l'épargne-retraite exprimé en nombre d'unités de compte s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : 100,000 x (0,80 % + 0,90%) = 1,700
- épargne-retraite après un an : 98,300

La valeur de rachat est égale à 98,300 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises à l'adhésion dans le cadre de l'option profilée partenaire Le montant de l'épargne-retraite exprimé en nombre d'unités de compte s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : 100,000 x (0,80 % + 1%) = 1,800
- épargne-retraite après un an : 98,200

La valeur de rachat est égale à 98,200 unités de compte.

Les tableaux ci-dessous indiquent les valeurs de rachat au terme des 8 premières années de l'adhésion, dans les exemples suivants.

#### 7.2.3.2 Exemples de calcul des valeurs de rachat

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 1);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 2);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 3);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 4);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 5);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 6);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 7);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 8);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 9);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée partenaire sans choix de la garantie plancher (exemple 10);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 11);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 12);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 13);

Exemple 1, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 200 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 0,70%

Taux d'intérêt minimum 0,00% net de frais garanti de gestion

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en euros)
1	200	191,00
2	200	191,00
3	200	191,00
4	200	191,00
5	200	191,00
6	200	191,00
7	200	191,00
8	200	191,00

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Le tableau reprend les valeurs de rachat minimales pendant les 8 premières années de l'adhésion.

Exemple 2, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 0,80%

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	94,736
2	100	93,978
3	100	93,226
4	100	92,480
5	100	91,741
6	100	91,007
7	100	90,279
8	100	89,556

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette

#### à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 3, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher

#### 1) Tableau des valeurs de rachat Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 0,80%

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	94,736
2	100	93,978
3	100	93,226
4	100	92,480
5	100	91,741
6	100	91,007
7	100	90,279
8	100	89,556

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

```
VRUC = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V x N
Année 1
VRUC_{1}^{*} = V_{1} \times N_{0} \times (1 - b)
VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times min(765000 ; max(VRUC_0 - b))
VRUC*1;0) = V_1 \times N_1
Année t
VRUC*t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)
VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times min(765000 ; max(VRUC_0 - b))
VRUC*t;0)) = V_{+}xN_{+}
             taux de frais sur versement en pourcentage
h
             taux de frais de gestion en pourcentage
             le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t
\boldsymbol{\lambda}_{x+t}
             en pourcentage
             valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8
Vt
             nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VRUC*t
             Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie
             plancher pour le support en unités de compte à la date
             t = 1, ..., 8
Valeur de rachat pour le support en unités de compte
VRUC.
```

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul. Le montant de référence est égal au total des

versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette

à la date t = 1, ..., 8

garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

	Année	Cumul des	Suppor	t en unités de	compte
	(après)	primes versées au terme de chaque année (en euros)		/aleur de racha ore d'unités de	
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
	1	100	94,736	94,734	94,711
	2	100	93,978	93,971	93,894
	3	100	93,226	93,211	93,042
	4	100	92,480	92,454	92,144
	5	100	91,740	91,699	91,184
	6	100	91,006	90,945	90,146
	7	100	90,278	90,192	89,014
	8	100	89,556	89,439	87,778

Exemple 4, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement		
maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	94,736	191,00
2	300	93,978	191,00
3	300	93,226	191,00
4	300	92,480	191,00
5	300	91,741	191,00
6	300	91,007	191,00
7	300	90,279	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 5, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher

#### 1) Tableau des valeurs de rachat Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement		
maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	94,736	191,00
2	300	93,978	191,00
3	300	93,226	191,00
4	300	92,480	191,00
5	300	91,741	191,00
6	300	91,007	191,00
7	300	90,279	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat Pour le support en unités de compte

Adhésion  $VRUC_0 = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V_0 x N_0$ Année 1  $VRUC_1 = V_1 x N_0 x (1 - b)$ 

Annee t  $VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$ 

a taux de frais sur versement en pourcentage b taux de frais de gestion en pourcentage  $V_t \qquad \text{valeur de l'unité de compte à la date } t=1,\dots,8 \\ N_t \qquad \text{nombre d'unités de compte à la date } t=1,\dots,8 \\ \text{VRUC}_t \qquad \text{Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date } t=1,\dots,8$ 

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

#### Pour le fonds en euros

Four le lollus en euros
Adhésion VRE <sub>0</sub> = Prime versée sur le support en euros x (1 – a)
Année 1 $\begin{aligned} & \text{VRE}_1 = \text{VRE}_0 - \lambda_{_{\chi+1}} \times \min(765000~;~\max((\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_0) \\ & - (\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_1)~;0)) \end{aligned}$
Année t $\begin{aligned} & \text{VRE}_{\text{t}} = \text{VRE}_{\text{t-1}} - \lambda_{\text{x+t}} \times \min(765000 \text{ ; } \max((\text{VRE}_{\text{0}} + \text{VRUC}_{\text{0}}) \\ & - (\text{VRE}_{\text{t-1}} + \text{VRUC}_{\text{t}}) \text{ ; } 0)) \end{aligned}$

a taux de frais sur versement en pourcentage  $\lambda_{x+t} \hspace{1cm} \text{le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t} \\ \text{en pourcentage}$ 

VRE<sub>t</sub> Valeur de rachat pour le support en euros à la date

t = 1, ..., 8 VRUC. Valeur de ra

Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

le coût de la garantie plancher est nul.
Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

supérieure à un montant de référence défini ci-dessous,

Si à la date de calcul, la provision mathématique est

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de rachat

complémentaire.

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des	I	Fonds en euros	3	
(après)	(après) primes versées au terme de	Valeur de rachat (en euros)			
	chaque année (en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	200	191,00	191,00	190,98	
2	200	191,00	191,00	190,93	
3	200	191,00	190,99	190,85	
4	200	191,00	190,98	190,74	
5	200	191,00	190,96	190,59	
6	200	191,00	190,94	190,41	
7	200	191,00	190,91	190,19	
8	200	191,00	190,88	189,93	

Année	Cumul des	Suppor	t en unités de	compte
(après)	rès) primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	94,736	94,736	94,736
2	100	93,978	93,978	93,978
3	100	93,226	93,226	93,226
4	100	92,480	92,480	92,480
5	100	91,740	91,740	91,740
6	100	91,006	91,006	91,006
7	100	90,278	90,278	90,278
8	100	89,556	89,556	89,556

Exemple 6, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros Frais sur versement maximum 4,50% Frais de gestion 1,70%

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,877
2	100	92,281
3	100	90,712
4	100	89,170
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 7, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher

#### 1) Tableau des valeurs de rachat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 1,70%

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,877
2	100	92,281
3	100	90,712
4	100	89,170
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés.

De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé. Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

```
 \begin{array}{l} \text{Adh\'esion} \\ \text{VRUC}_0 = \text{Prime vers\'ee sur le support en UC x } (1-a) = V_0 \times N_0 \\ \\ \text{Ann\'ee 1} \\ \text{VRUC}_1^* = V_1 \times N_0 \times (1-b) \\ \text{VRUC}_1^* = V_1 \times N_0 \times (1-b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 \; ; \; \max(\text{VRUC}_0 - \text{VRUC}_1^*; 0)) = V_1 \times N_1 \\ \\ \text{Ann\'ee t} \\ \text{VRUC}_1^* = V_1 \times N_{t-1} \times (1-b) \\ \text{VRUC}_1^* = V_1 \times N_{t-1} \times (1-b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 \; ; \; \max(\text{VRUC}_0 - \text{VRUC}_1^*; 0)) = V_1 \times N_1 \\ \\ \text{VRUC}_1^* = V_1 \times N_{t-1} \times (1-b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 \; ; \; \max(\text{VRUC}_0 - \text{VRUC}_1^*; 0)) = V_1 \times N_1 \\ \\ \end{array}
```

а	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
$\lambda_{x+t}$	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t
	en pourcentage
V <sub>t</sub> N.	valeur de l'unité de compte à la date t = 1,, 8
N,	nombre d'unités de compte à la date t = 1,, 8
VRUC*t	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie
	plancher pour le support en unités de compte à la date
	t = 1,, 8
VRUC,	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

Le garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné.

De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année		Support en unités de compte		
(après)		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,877	93,873	93,849
2	100	92,281	92,267	92,190
3	100	90,712	90,682	90,513
4	100	89,170	89,117	88,808
5	100	87,654	87,570	87,058
6	100	86,164	86,040	85,248
7	100	84,699	84,525	83,361
8	100	83,259	83,025	81,388

Exemple 8, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement		
maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion
Base de conversion t	héorique :	

(après) prin	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	chaque annee (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,877	191,00
2	300	92,281	191,00
3	300	90,712	191,00
4	300	89,170	191,00
5	300	87,654	191,00
6	300	86,164	191,00
7	300	84,699	191,00
8	300	83,259	191,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 9, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher

#### 1) Tableau des valeurs de rachat Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement		
maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	près) primes versées de compte		Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,877	191,00
2	300	92,281	191,00
3	300	90,712	191,00
4	300	89,170	191,00
5	300	87,654	191,00
6	300	86,164	191,00
7	300	84,699	191,00
8	300	83,259	191,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

# 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que les simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

 $VRUC_0$  = Prime versée sur le support en UC x (1 – a) =  $V_0$  x  $N_0$ 

Année 1

 $VRUC_{1} = V_{1} \times N_{0} \times (1 - b)$ 

Année t

VRUC,= V, x N, 1 x (1 − b)

a taux de frais sur versement en pourcentage b taux de frais de gestion en pourcentage  $\begin{array}{ll} V_t & \text{valeur de l'unit\'e de compte \'a la date } t=1, \ldots, 8 \\ N_t & \text{nombre d'unit\'e de compte \'a la date } t=1, \ldots, 8 \\ \text{VRUC}_t & \text{Valeur de rachat pour le support en unit\'es de compte \'a la date } t=1, \ldots, 8 \\ \end{array}$ 

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

#### Pour le fonds en euros

```
Adhésion  \begin{array}{l} \text{VRE}_0 = \text{Prime versée sur le support en euros x (1 - a)} \\ \text{Année 1} \\ \text{VRE}_1 = \text{VRE}_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 \text{ ; } \max((\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_0) - (\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_1) \text{ ; 0)}) \\ \text{Année t} \\ \text{VRE}_1 = \text{VRE}_{1-} - \lambda_{x+1} \times \min(765000 \text{ ; } \max((\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_0) - (\text{VRE}_{1-1} + \text{VRUC}_1) \text{ ; 0)}) \\ \end{array}
```

 $\begin{array}{ll} \text{a} & \text{taux de frais sur versement en pourcentage} \\ \lambda_{\text{x+t}} & \text{le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t} \\ & \text{en pourcentage} \\ \text{VRE}_{t} & \text{Valeur de rachat pour le support en euros à la date} \\ & t = 1, \dots, 8 \\ \text{VRUC}_{t} & \text{Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, \dots, 8} \end{array}$ 

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire. Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des primes versées au terme de	Fonds en euros		
(après)		Valeur	de rachat (en	euros)
	chaque année (en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	191,00	191,00	190,97
2	200	191,00	190,99	190,92
3	200	191,00	190,97	190,84
4	200	191,00	190,95	190,72
5	200	191,00	190,92	190,56
6	200	191,00	190,88	190,36
7	200	191,00	190,83	190,12
8	200	191,00	190,77	189,84

Année	Cumul des	Support en unités de compte		
(après)	primes versées au terme de chaque année		/aleur de racha bre d'unités de	
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,877	93,877	93,877
2	100	92,281	92,281	92,281
3	100	90,712	90,712	90,712
4	100	89,170	89,170	89,170
5	100	87,654	87,654	87,654
6	100	86,164	86,164	86,164
7	100	84,699	84,699	84,699
8	100	83,259	83,259	83,259

Exemple 10, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée partenaire sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 1,80%

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,781
2	100	92,093
3	100	90,435
4	100	88,807
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 11, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher

1) Tableau des valeurs de rachat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros Frais sur versement maximum 4,50% Frais de gestion 1,80%

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,781
2	100	92,093
3	100	90,435
4	100	88,807
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que les simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion  $\begin{array}{l} \mbox{VRUC}_0 = \mbox{Prime versée sur le support en UC} \times (1-a) = \mbox{V}_0 \times \mbox{N}_0 \\ \mbox{Année 1} \\ \mbox{VRUC}^*_1 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_0 \times (1-b) \\ \mbox{VRUC}_2 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_0 \times (1-b) - \lambda_{x+1} \times \mbox{min}(765000 \; ; \; \mbox{max}(\mbox{VRUC}_0 - \mbox{VRUC}^*_1; 0)) = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_1 \\ \mbox{Année t} \\ \mbox{VRUC}^*_1 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_{t-1} \times (1-b) \\ \mbox{VRUC}^*_2 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_{t-1} \times (1-b) - \lambda_{x+t} \times \mbox{min}(765000 \; ; \; \mbox{max}(\mbox{VRUC}_0 - \mbox{VRUC}_0 - \mbox{VRUC}_0; 0)) = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_1 \\ \mbox{VRUC}^*_2 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_1 \times \mbox{N}_1 \times \mbox{N}_2 \\ \mbox{VRUC}^*_3 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_3 \\ \mbox{VRUC}^*_3 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_3 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_3 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_3 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_3 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_3 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_3 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_3 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_3 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_3 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_4 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_4 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_4 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_4 \times \mbox{N}_4 \times \mbox{N}_4 \times \mbox{N}_4 \\ \mbox{VRUC}^*_4 = \mbox{V}_1 \times \mbox{N}_2 \times \mbox{N}_4 \times$ 

а	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
$\boldsymbol{\lambda}_{x^+t}$	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t
	en pourcentage
V <sub>t</sub>	valeur de l'unité de compte à la date t = 1,, 8
N.	nombre d'unités de compte à la date t = 1,, 8
VRUC*,	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie
	plancher pour le support en unités de compte à la date
	t = 1,, 8
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire. Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des	Suppor	t en unités de	compte
(après) primes versées au terme de chaque année		/aleur de racha bre d'unités de		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,781	93,776	93,753
2	100	92,093	92,078	92,000
3	100	90,435	90,404	90,233
4	100	88,807	88,753	88,442
5	100	87,208	87,122	86,608
6	100	85,638	85,510	84,717
7	100	84,097	83,916	82,751
8	100	82,583	82,339	80,701

Exemple 12, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement		
maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,781	191,00
2	300	92,093	191,00
3	300	90,435	191,00
4	300	88,807	191,00
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime

versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 13, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher

#### 1) Tableau des valeurs de rachat Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement		
maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,781	191,00
2	300	92,093	191,00
3	300	90,435	191,00
4	300	88,807	191,00
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion

théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que les simulations relatives aux valeurs de rachat.

#### a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

```
Adhésion
VRUC_0 = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V_0 x N_0
Année 1
VRUC_{1} = V_{1} \times N_{0} \times (1 - b)
Année t
VRUC_{,=} V_{,x} N_{,,1} x (1 - b)
```

taux de frais sur versement en pourcentage h taux de frais de gestion en pourcentage valeur de l'unité de compte à la date t = 1, nombre d'unités de compte à la date t = 1, VRUC. Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques. La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

#### Pour le fonds en euros

Adhésion  $VRE_0$  = Prime versée sur le support en euros x (1 – a) Année 1  $VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0)))$ - (VRE + VRUC) ;0)) Année t  $VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} x \min(765000; \max((VRE_0 + VRUC_0))$ - (VRE<sub>t.1</sub> + VRUC, ;0))

taux de frais sur versement en pourcentage le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t  $\lambda_{x+t}$ en pourcentage VRE. Valeur de rachat pour le support en euros à la date VRUC. Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la

date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire. Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des	I	onds en euros	3
	ès) primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	191,00	191,00	190,97
2	200	191,00	190,99	190,92
3	200	191,00	190,97	190,83
4	200	191,00	190,95	190,71
5	200	191,00	190,92	190,55
6	200	191,00	190,88	190,35
7	200	191,00	190,82	190,11
8	200	191,00	190,75	189,83

Année	Cumul des	Suppor	t en unités de	compte
(après)	primes versées au terme de chaque année	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,781	93,781	93,781
2	100	92,093	92,093	92,093
3	100	90,435	90,435	90,435
4	100	88,807	88,807	88,807
5	100	87,208	87,208	87,208
6	100	85,638	85,638	85,638
7	100	84,097	84,097	84,097
8	100	82,583	82,583	82,583

# 7.2.4 Valeur de transfert (article 16 des conditions générales)

L'adhérent, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, peut transférer l'intégralité de ses droits individuels acquis sur le Plan d'Epargne Retraite Populaire auprès d'un autre organisme d'assurance. A compter de la réception de la demande de transfert par l'assureur, celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour notifier à l'adhérent et à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil le montant de la valeur de transfert. A compter de la notification par l'assureur, le montant de l'épargne-retraite est entièrement versé sur le fonds en euros.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la valeur de transfert, pour renoncer à sa demande de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de renonciation au transfert, l'adhérent doit indiquer à l'assureur les supports d'affectation de l'épargne-retraite.

A compter de l'expiration de ce délai de quinze jours, l'assureur procède, dans un d'un délai de quinze jours, au versement direct à l'entreprise du contrat d'accueil de la valeur de transfert du PERP. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié par écrit à Ageas France son acceptation du transfert.

En cas de dépassement du délai de quinze jours, les sommes non transférées produiront intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

Le transfert individuel a pour effet de libérer l'assureur de tout engagement vis-à-vis de l'assuré.

L'adhésion ne pourra pas être transférée en phase de service de la rente.

#### 7.2.4.1. Détail du calcul d'une valeur de transfert

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite diminuée des frais de gestion, de l'indemnité de transfert définis à l'article 6.6 de la notice d'information compte non tenu du minimum de 75 euros et le cas échéant diminuée d'une réduction maximale de 15 % définie à l'article 6.9 de la notice d'information.

#### Pour le fonds en euros

Exemple pour 100 euros nets affectés sur le fonds en euros à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite minimum (exprimé en euros) s'établit comme suit après un an :

- provision mathématique après un an : 100 euros
- indemnité de transfert : 100 \* (1-1/(1+1%)) = 0,99 euros
- la valeur de transfert hors réduction après un an est égale à 99,01 euros
- réduction de 15% : 99,01 \* 15% = 14,85 euros La valeur de transfert après un an est au minimum égale à 84,16 euros.

#### Pour un support en unités de compte

Exemple pour 100 unités de compte acquises dans le cadre de l'option libre ou de l'option pilotée à l'adhésion Le montant de l'épargne-retraite (exprimé en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : 100,000 x 0,80 % = 0,800
- provision mathématique après un an : 99,200
- indemnité de transfert en unités de compte : 99,200 x (1-1/(1+1%)) = 0,982

La valeur de transfert après un an est égale à 98,218 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises dans le cadre de l'option déléguée à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite (exprimé en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : 100,000 x (0,80 % +0,90%) = 1,700
- provision mathématique après un an : 98,300
- indemnité de transfert en unités de compte : 98,300 x (1-1/(1+1%)) = 0,973

La valeur de transfert après un an est égale à 97,327 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises dans le cadre de l'option profilée partenaire à l'adhésion Le montant de l'épargne-retraite (exprimé en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : 100,000 x (0,80 % +1%) = 1,800
- provision mathématique après un an : 98,200
- indemnité de transfert en unités de compte : 98,200 x (1-1/(1+1%)) = 0,972

La valeur de transfert après un an est égale à 97,228 unités de compte.

### Exemples de calcul des valeurs de transfert sans application de la réduction de 15%

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 1);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 2);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 3);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 4);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 5);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée,

- sans choix de la garantie plancher (exemple 6);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 7);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 8);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 9);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée partenaire sans choix de la garantie plancher (exemple 10);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 11);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 12);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 13);

### Exemples de calcul des valeurs de transfert avec application de la réduction de 15%

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 1);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 2);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 3);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 4);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 5);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 6);
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 7);

#### 7.2.4.2 Exemples de calcul des valeurs de transfert

Les tableaux ci-dessous font figurer les valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion.

Pour les besoins de l'exemple, et afin de mettre en exergue l'impact des frais de gestion, ces frais sont présentés sur la base d'un prélèvement au 31 décembre de l'année alors qu'ils sont en fait prélevés trimestriellement.

Exemple de calcul des valeurs de transfert sans application de la réduction de 15%

Exemple 1, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 200 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 0,70%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà 0,00% net

Taux d'intérêt 0,00% net

minimum garanti de frais de gestion

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en euros)
1	200	189,11
2	200	189,11
3	200	189,11
4	200	189,11
5	200	191,00
6	200	191,00
7	200	191,00
8	200	191,00

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Le tableau reprend les valeurs de transfert minimales pendant les 8 premières années de l'adhésion.

Exemple 2, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 0,80%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1 100		93,798
2	100	93,048
3	100	92,303
4	100	91,564
5	100	91,740
6	100	91,006
7	100	90,278
8	100	89,556

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 3, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros Frais sur versement maximum 4,50% Frais de gestion 0,80%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,798
2	100	93,048
3	100	92,303
4	100	91,564
5	100	91,740
6	100	91,006
7	100	90,278
8	100	89,556
	·	

Les valeurs de transferts ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

### a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion  $\begin{array}{l} \text{VRUC}_0 = \text{Prime versée sur le support en UC x } (1-a) = V_0 \text{ x } N_0 \\ \\ \text{Année 1} \\ \text{VRUC}_1^* = V_1 \text{ x } N_0 \text{ x } (1-b) \\ \text{VRUC}_2^* = V_1 \text{ x } N_0 \text{ x } (1-b) - \lambda_{x+1} \text{ x min} (765000 \text{ ; max} (\text{VRUC}_0 - \text{VRUC}_1^*; 0)) = V_1 \text{ x } N_1 \\ \text{VTUC}_1^* = \text{VRUC}_1^* / (1+c) \\ \\ \text{Année t} \end{array}$ 

Année t  $\begin{array}{l} \text{VRUC}^*_{:} = V_t \times N_{t,1} \times (1-b) \\ \text{VRUC}^*_{:} = V_t \times N_{t,1} \times (1-b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 \; ; \; \max(\text{VRUC}_0 - \text{VRUC}^*_{:};0)) = V_t \times N_t \\ \text{VTUC}^*_{:} = \text{VRUC}^*_{:} / (1+c) \end{array}$ 

a taux de frais sur versement en pourcentage b taux de frais de gestion en pourcentage c taux d'indemnité de transfert en pourcentage  $\lambda_{x+t}$  le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage

V <sub>t</sub> N,	valeur de l'unité de compte à la date t = 1,, 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1,, 8
VRUC*,	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie
	plancher pour le support en unités de compte à la date
	t = 1,, 8
VRUC,	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8
VTUC,	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

	Année (après)		Support en unités de compte			
			Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)			
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
	1	100	93,798	93,796	93,773	
	2	100	93,048	93,041	92,964	
	3	100	92,303	92,288	92,121	
	4	100	91,564	91,539	91,232	
	5	100	91,740	91,699	91,184	
	6	100	91,006	90,945	90,146	
	7	100	90,278	90,192	89,014	
	8	100	89,556	89,439	87,778	

Exemple 4, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	- frai	0,00% net de s de de gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année Cumul des Support en unités Fonds en euros de compte au terme de Valeur de transfert Valeur de transfert

(après)	primes versées au terme de chaque année (en euros)	de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)	
1	300	93,798	189,11	
2	300	93,048	189,11	
3	300	92,303	189,11	
4	300	91,564	189,11	
5	300	91,740	191,00	
6	300	91,006	191,00	
7	300	90,278	191,00	
8	300	89,556	191,00	

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert. Exemple 5, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

#### 1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	- frai	0,00% net de s de de gestion
Dana da anno de de de	4	

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	189,11
2	300	93,048	189,11
3	300	92,303	189,11
4	300	91,564	189,11
5	300	91,740	191,00
6	300	91,006	191,00
7	300	90,278	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

#### a) Formule de calcul de la valeur de transfert Pour le support en unités de compte

```
Adhésion
VRUC = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V x N
Année 1
VRUC_{1} = V_{1} \times N_{0} \times (1 - b)
VTUC = VRUC / (1 + c)
Année t
VRUC_{t} = V_{t} \times N_{t-1} \times (1 - b)
VTUC_{t} = VRUC_{t} / (1 + c)
```

taux de frais sur versement en pourcentage h taux de frais de gestion en pourcentage taux d'indemnité de transfert en pourcentage C valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8 VRUCt Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la VTUC. Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

date t = 1, ..., 8

VRUC,

 $VTE_t$ 

VTUC.

Pour le	Pour le fonds en euros				
	Adhésion VRE <sub>0</sub> = Prime versée sur le support en euros x (1 – a)				
Année 1  VRE <sub>1</sub> = VRE <sub>0</sub> - \( \lambda_{x+1} \times \text{min}(765000 ; \text{max}((\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_0) \)  - (\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_1) ; 0))  VTE <sub>1</sub> = \text{VRE}_1 / (1 + c)					
Année t $\begin{aligned} & \text{VRE}_{t} = \text{VRE}_{t:t} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 \text{ ; } \max((\text{VRE}_0 + \text{VRUC}_0) \\ & - (\text{VRE}_{t:t} + \text{VRUC}_t) \text{ ; } 0)) \end{aligned} \\ & \text{VTE}_{t} = \text{VRE}_{t} / (1 + c)$					
a c λ <sub>x+t</sub> VRE <sub>t</sub>	taux de frais sur versement en pourcentage taux d'indemnité de transfert en pourcentage le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage Valeur de rachat pour le support en euros à la date t = 1 8				

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul. Le montant de

Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la

Valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8 Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros			
(après)		Valeur de transfert (en euros)			
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	200	189,11	189,11	189,09	
2	200	189,11	189,11	189,04	
3	200	189,11	189,10	188,96	
4	200	189,10	189,09	188,85	
5	200	191,00	190,96	190,59	
6	200	191,00	190,94	190,41	
7	200	191,00	190,91	190,19	
8	200	191,00	190,88	189,93	

	Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte			
			Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)			
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
	1	100	93,798	93,798	93,798	
	2	100	93,048	93,048	93,048	
	3	100	92,303	92,303	92,303	
	4	100	91,564	91,564	91,564	
	5	100	91,740	91,740	91,740	
	6	100	91,006	91,006	91,006	
	7	100	90,278	90,278	90,278	
	8	100	89,556	89,556	89,556	

Exemple 6, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 1,70%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,948
2	100	91,367
3	100	89,814
4	100	88,287
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 7, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 1,70%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année Cumul des primes versées (après) au terme de chaque année (en euros)		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1 100		92,948
2	100	91,367
3	100	89,814
4	100	88,287
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

#### a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion  $\begin{array}{l} \text{Adhésion} \\ \text{VRUC}_{_{0}} = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1-a) = V_{_{0}} \times N_{_{0}} \\ \text{Année 1} \\ \text{VRUC}_{_{1}} = V_{_{1}} \times N_{_{0}} \times (1-b) \\ \text{VRUC}_{_{1}} = V_{_{1}} \times N_{_{0}} \times (1-b) - \lambda_{_{x+1}} \times \min(765000 \; ; \; \max(\text{VRUC}_{_{0}} - \text{VRUC}_{_{1}}^{*}; 0)) = V_{_{1}} \times N_{_{1}} \\ \text{VTUC}_{_{1}} = \text{VRUC}_{_{1}} / (1+c) \\ \text{Année t} \\ \text{VRUC}_{_{1}}^{*} = V_{_{1}} \times N_{_{1,1}} \times (1-b) \\ \text{VRUC}_{_{1}}^{*} = V_{_{1}} \times N_{_{1,1}} \times (1-b) - \lambda_{_{x+1}} \times \min(765000 \; ; \; \max(\text{VRUC}_{_{0}} - \text{VRUC}_{_{1}}^{*}; 0)) = V_{_{1}} \times N_{_{1}} \\ \text{VTUC}_{_{1}} = \text{VRUC}_{_{1}} / (1+c) \end{array}$ 

taux de frais sur versement en pourcentage b taux de frais de gestion en pourcentage taux d'indemnité de transfert en pourcentage  $\boldsymbol{\lambda}_{x+t}$ le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8 VRUC\*, Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date VRUC, Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8 Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la VTUC.

date t = 1, ..., 8

28

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte			
(après)		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)			
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	100	92,948	92,944	92,920	
2	100	91,367	91,353	91,277	
3	100	89,814	89,784	89,617	
4	100	88,287	88,235	87,929	
5	100	87,654	87,570	87,058	
6	100	86,164	86,040	85,248	
7	100	84,699	84,525	83,361	
8	100	83,259	83,025	81,388	

Exemple 8, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà

Taux d'intérêt minimum garanti

0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros	
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)	
1	300	92,948	189,11	
2	300	91,367	189,11	
3	300	89,814	189,11	
4	300	88,287	189,11	
5	300	87,654	191,00	
6	300	86,164	191,00	
7	300	84,699	191,00	
8	300	83,259	191,00	

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert. Exemple 9, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

#### 1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

### Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros	
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)	
1	300	92,948	189,11	
2	300	91,367	189,11	
3	300	89,814	189,11	
4	300	88,287	189,11	
5	300	87,654	191,00	
6	300	86,164	191,00	
7	300	84,699	191,00	
8	300	83,259	191,00	

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

#### a) Formule de calcul de la valeur de transfert Pour le support en unités de compte

```
Adhésion  \begin{array}{l} \text{VRUC}_0 = \text{Prime versée sur le support en UC x } (1-a) = V_0 \text{ x N}_0 \\ \\ \text{Année 1} \\ \text{VRUC}_1 = V_1 \text{ x N}_0 \text{ x } (1-b) \\ \text{VTUC}_1 = \text{VRUC}_1 / (1+c) \\ \\ \text{Année t} \\ \text{VRUC}_1 = V_1 \text{ x N}_{b,1} \text{ x } (1-b) \\ \text{VTUC}_1 = \text{VRUC}_1 / (1+c) \\ \\ \text{a} \\ \text{taux de frais sur versement en pourcentage} \\ \text{b} \\ \text{taux de frais de gestion en pourcentage} \\ \text{c} \\ \text{taux d'indemnité de transfert en pourcentage} \\ \text{v} \\ \text{valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{N}_1 \\ \text{Neuc}_1 \\ \text{Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{VAleur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_1 \\ \text{VAleur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_2 \\ \text{VAleur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_2 \\ \text{VAleur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_2 \\ \text{VALEUR de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8} \\ \text{VTUC}_3 \\ \text{VALEUR de transfert pour le support en unités de compte à la date t
```

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

A .II. ( . ! .	
Adhésion	n Prime versée sur le support en euros x (1 – a)
Année 1	Time verses our le support on surse x (1 - u)
VRE <sub>1</sub> = V	$RE_0 - \lambda_{x+1} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + 0)))$ $RE_1 / (1 + c)$
VRUC,);	$RE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + 0))$ $RE_t / (1 + c)$
а	taux de frais sur versement en pourcentage
$\begin{matrix} C \\ \lambda_{x+t} \end{matrix}$	taux d'indemnité de transfert en pourcentage le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage
	Valeur de rachat pour le support en euros à la date
VRE <sub>t</sub>	
VRE <sub>t</sub>	t = 1,, 8  Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1,, 8
·	t = 1,, 8 Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la

date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limité à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire. Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des	Fonds en euros		3
	primes versées au terme de	Valeur de transfert (en euros)		
	chaque année (en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	189,11	189,11	189,08
2	200	189,11	189,10	189,03
3	200	189,11	189,08	188,95
4	200	189,11	189,06	188,83
5	200	191,00	190,92	190,56
6	200	191,00	190,88	190,36
7	200	191,00	190,83	190,12
8	200	191,00	190,77	189,84

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Support en unités de compte		
(après)		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,948	92,948	92,948
2	100	91,367	91,367	91,367
3	100	89,814	89,814	89,814
4	100	88,287	88,287	88,287
5	100	87,654	87,654	87,654
6	100	86,164	86,164	86,164
7	100	84,699	84,699	84,699
8	100	83,259	83,259	83,259

Exemple 10, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros Frais sur versement maximum 4,50% Frais de gestion 1,80%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,852
2	100	91,181
3	100	89,540
4	100	87,928
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 11, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 1,80%

Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans

et 0% au-delà

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,852
2	100	91,181
3	100	89,540
4	100	87,928
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

### a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Tour le support en unites de compte
Adhésion $VRUC_0 = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V_0 x N_0$
Année 1 $ VRUC^*_{,1} = V_{,1} \times N_{,0} \times (1-b) \\ VRUC_{,1} = V_{,1} \times N_{,0} \times (1-b) - \lambda_{x+1} \times min(765000 \; ; \; max(VRUC_{,0} - VRUC^*_{,1};0)) = V_{,1} \times N_{,1} \\ VTUC_{,1} = VRUC_{,1} / (1+c) $
Année t $VRUC_{t}^{*} = V_{t} \times N_{t-1} \times (1 - b)$

а	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
С	taux d'indemnité de transfert en pourcentage

 $VRUC_{+}^{*}(0) = V_{t}^{*} \times N_{t}$  $VTUC_{+} = VRUC_{+} / (1 + c)$ 

 $VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times min(765000 ; max(VRUC_0 - b))$ 

V <sub>t</sub> N,	valeur de l'unité de compte à la date t = 1,, 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1,, 8
VRUC*,	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie
	plancher pour le support en unités de compte à la date
	t = 1,, 8
VRUC,	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8
VTUC,	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après		Support en unités de compte Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,852	92,848	92,825
2	100	91,181	91,166	91,089
3	100	89,540	89,509	89,340
4	100	87,928	87,874	87,566
5	100	87,208	87,122	86,608
6	100	85,638	85,510	84,717
7	100	84,097	83,916	82,751
8	100	82,583	82,339	80,701

 $<sup>\</sup>lambda_{x+t}$  le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage

Exemple 12, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées		Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	189,11
2	300	91,181	189,11
3	300	89,540	189,11
4	300	87,928	189,11
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le

nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 13, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

#### 1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de
		gestion

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

(après) primes ver	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros	
		au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
	1	300	92,852	189,11
	2	300	91,181	189,11
	3	300	89,540	189,11
	4	300	87,928	189,11
	5	300	87,208	191,00
	6	300	85,638	191,00
	7	300	84,097	191,00
	8	300	82,583	191,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en

#### particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

### a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion  $VRUC_0 = Prime \ versée \ sur \ le \ support \ en \ UC \ x \ (1-a) = V_0 \ x \ N_0$ Année 1  $VRUC_1 = V_1 \ x \ N_0 \ x \ (1-b)$   $VTUC_1 = VRUC_1 / (1+c)$ Année t

 $VRUC_{t} = V_{t} \times Nt-1 \times (1-b)$   $VTUC_{t} = VRUC_{t} / (1+c)$ 

a taux de frais sur versement en pourcentage
b taux de frais de gestion en pourcentage
c taux d'indemnité de transfert en pourcentage
V<sub>t</sub> valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8
N<sub>t</sub> nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VRUC<sub>t</sub> Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VTUC<sub>t</sub> Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

#### Pour le fonds en euros

Année t

VTUC,

 $\begin{aligned} & \mathsf{VRE}_{!} = \mathsf{VRE}_{!,1} - \lambda_{\mathsf{x}+!} \, x \, \mathsf{min}(\mathsf{765000} \; ; \, \mathsf{max}((\mathsf{VRE}_{0} + \mathsf{VRUC}_{0}) \\ & - (\mathsf{VRE}_{!,1} + \mathsf{VRUC}_{!}) \; ; 0)) \end{aligned}$ 

VTE.= VRE. / (1 + c)

a taux de frais sur versement en pourcentage c taux d'indemnité de transfert en pourcentage  $\lambda_{x+t} \qquad \text{le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage} \\ VRE_t \qquad Valeur de rachat pour le support en euros à la date <math display="block">t=1,\ldots,8 \\ VRUC_t \qquad Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date <math display="block">t=1,\ldots,8 \\ VTE_t \qquad Valeur de transfert pour le support en euros à la date \\ VAleur de transfert pour le support en euros à la date \\ Valeur de transfert pour le support en euros à la date \\ VALEUR de transfert pour le support en euros à la date \\ VALEUR de transfert pour le support en euros à la date \\ VALEUR de transfert pour le support en euros à la date \\ VALEUR de transfert pour le support en euros à la date \\ VALEUR de transfert pour le support en euros à la date \\ VALEUR de transfert pour le support en euros à la date$ 

Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la

date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limité à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire. Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
	chaque année (en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	189,11	189,11	189,08
2	200	189,11	189,10	189,03
3	200	189,11	189,08	188,94
4	200	189,11	189,06	188,82
5	200	191,00	190,92	190,55
6	200	191,00	190,88	190,35
7	200	191,00	190,82	190,11
8	200	191,00	190,75	189,83

Année	Cumul des	Suppor	Support en unités de compte		
(après)	primes versées au terme de chaque année	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)			
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	100	92,852	92,852	92,852	
2	100	91,181	91,181	91,181	
3	100	89,540	89,540	89,540	
4	100	87,928	87,928	87,928	
5	100	87,208	87,208	87,208	
6	100	85,638	85,638	85,638	
7	100	84,097	84,097	84,097	
8	100	82,583	82,583	82,583	

Exemple de calcul des valeurs de transfert avec application de la réduction de 15%

Exemple 1, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 200 euros
Frais sur versement maximum 4,50%
Frais de gestion 0,70%
Indemnité de transfert 1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti 0,00% net de frais de gestion

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en euros)
1	200	160,74
2	200	160,74
3	200	160,74
4	200	160,74
5	200	162,35
6	200	162,35
7	200	162,35
8	200	162,35

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices

Le tableau reprend les valeurs de transfert minimales pendant les 8 premières années de l'adhésion.

Exemple 2, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net de
minimum garanti		frais de gestion
Base de conversion the	éorique :	
1 UC (unité de compte	) = 1 euro	

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	160,74
2	300	93,048	160,74
3	300	92,303	160,74
4	300	91,564	160,74
5	300	91,740	162,35
6	300	91,006	162,35
7	300	90,278	162,35
8	300	89,556	162,35

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 3, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	e en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net de
minimum garanti	fr	ais de gestion
Rase de conversion th	éorique :	

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	160,74
2	300	93,048	160,74
3	300	92,303	160,74
4	300	91,564	160,74
5	300	91,740	162,35
6	300	91,006	162,35
7	300	90,278	162,35
8	300	89,556	162,35

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sousjacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

#### 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

#### a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion  $VRUC_0 = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V_0 x N_0$ Année 1  $VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$  $VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$  $VRUC_{t} = V_{t} \times N_{t-1} \times (1 - b)$ VTUC,= VRUC, / (1 + c)

taux de frais sur versement en pourcentage taux de frais de gestion en pourcentage b С taux d'indemnité de transfert en pourcentage valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8

```
VRUC,
           Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
VTUC.
           Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la
           date t = 1, ..., 8
```

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

#### Pour le fonds en euros

```
Adhésion
VRE_0 = Prime versée sur le support en euros x (1 – a)
Année 1
VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0)))
– (VRE₀ + VRUĈ₁) ;0))
VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)
VTARE,= VTE, x (1 - 15%)
Année t
VRE = VRE - \lambda x + t \times min(765000 ; max((VRE + VRUC)))
- (VRE, , + VRUC,) ;0))
VTE,= VRE, / (1 + c)
VTARE, = VTE, x (1 - 15%)
           taux de frais sur versement en pourcentage
С
           taux d'indemnité de transfert en pourcentage
```

0	taax a macminic ac transfer on poarcontage
$\boldsymbol{\lambda}_{x+t}$	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en
	pourcentage
VRE,	Valeur de rachat pour le support en euros à la date
·	t = 1,, 8
VRUC.	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
	date t = 1,, 8
VTE.	Valeur de transfert pour le support en euros à la date
	t = 1,, 8
VTARE,	Valeur de transfert avec application de la réduction de 15%
t	pour le support en euros à la date t = 1,, 8
VTUC.	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

date t = 1, ..., 8

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

#### b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le

fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des	Fonds en euros		
(après)	primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	160,74	160,74	160,73
2	200	160,74	160,74	160,68
3	200	160,74	160,74	160,62
4	200	160,74	160,73	160,52
5	200	162,35	162,32	162,00
6	200	162,35	162,30	161,85
7	200	162,35	162,27	161,66
8	200	162,35	162,25	161,44

Année	Cumul des	Support en unités de compte		
(après)	primes versées au terme de chaque année	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,798	93,798	93,798
2	100	93,048	93,048	93,048
3	100	92,303	92,303	92,303
4	100	91,564	91,564	91,564
5	100	91,740	91,740	91,740
6	100	91,006	91,006	91,006
7	100	90,278	90,278	90,278
8	100	89,556	89,556	89,556

Exemple 4, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds	
	en unités de compte	e en euros	
Prime versée	100 euros	200 euros	
Frais sur versement	4,50%	4,50%	
maximum			
Frais de gestion	1,70%	0,70%	
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%	
	pendant 5 ans	pendant 5 ans	
	et 0% au-delà	et 0% au-delà	
Taux d'intérêt	-	0,00% net de	
minimum garanti		frais de gestion	
Base de conversion théorique :			
1 UC (unité de compte) = 1 euro			

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,948	160,74
2	300	91,367	160,74
3	300	89,814	160,74
4	300	88,287	160,74
5	300	87,654	162,35
6	300	86,164	162,35
7	300	84,699	162,35
8	300	83,259	162,35

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 5, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de compte	en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net de
minimum garanti		frais de gestion
Page de conversion th	óoriano :	

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,948	160,74
2	300	91,367	160,74
3	300	89,814	160,74
4	300	88,287	160,74
5	300	87,654	162,35
6	300	86,164	162,35
7	300	84,699	162,35
8	300	83,259	162,35

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

## 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

## a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

 $VRUC_0 = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V_0 x N_0$ 

Année 1  $VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$  $VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$ 

 $VRUC_{t} = V_{t} \times N_{t-1} \times (1 - b)$ VTUC,= VRUC, / (1 + c)

taux de frais sur versement en pourcentage taux de frais de gestion en pourcentage b С taux d'indemnité de transfert en pourcentage valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8

```
VRUC,
           Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
VTUC.
           Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la
           date t = 1, ..., 8
```

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

## Pour le fonds en euros

```
Adhésion
VRE_0 = Prime versée sur le support en euros x (1 – a)
Année 1
VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0) - Max((VRE_0 + VRUC_0)))
(VRE, + VRUC,);0))
VTE,= VRE, / (1 + c)
VTARE,= VTE, x (1 - 15%)
Année t
```

 $VRE_{t-1} - \lambda_{x+1} \times min(765000; max((VRE_0 + VRUC_0) -$ (VRE, + VRUC,);0)) VTE,= VRE, / (1 + c) VTARE,= VTE, x (1 - 15%)

date t = 1, ..., 8

```
taux de frais sur versement en pourcentage
а
            taux d'indemnité de transfert en pourcentage
С
            le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en
\boldsymbol{\lambda}_{x+t}
VRE,
            Valeur de rachat pour le support en euros à la date
            t = 1, ..., 8
VRUC,
            Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
            date t = 1, .... 8
VTE.
            Valeur de transfert pour le support en euros à la date
VTARE,
            Valeur de transfert avec application de la réduction de 15%
            pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
VTUC,
            Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la
```

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous. le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limité à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

## b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le

fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des	ı	Fonds en euros	3
(après)	primes versées au terme de	Valeur	de transfert (er	n euros)
	chaque année (en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	160,74	160,74	160,72
2	200	160,74	160,74	160,68
3	200	160,74	160,72	160,61
4	200	160,74	160,70	160,51
5	200	162,35	162,28	161,98
6	200	162,35	162,25	161,81
7	200	162,35	162,21	161,60
8	200	162,35	162,15	161,36

Année	Cumul des	Suppor	t en unités de	compte
(après)	primes versées au terme de chaque année	Valeur de transfert		
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,948	92,948	92,948
2	100	91,367	91,367	91,367
3	100	89,814	89,814	89,814
4	100	88,287	88,287	88,287
5	100	87,654	87,654	87,654
6	100	86,164	86,164	86,164
7	100	84,699	84,699	84,699
8	100	83,259	83,259	83,259

Exemple 6, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports	Sur le fonds
	en unités de comp	te en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net de
minimum garanti		frais de gestion
Base de conversion th	éorique :	
1 UC (unité de compte	e) = 1 euro	

(après) pri	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	160,74
2	300	91,181	160,74
3	300	89,540	160,74
4	300	87,928	160,74
5	300	87,208	162,35
6	300	85,638	162,35
7	300	84,097	162,35
8	300	82,583	162,35

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices. Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 7, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds e en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement	4,50%	4,50%
maximum		
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans	pendant 5 ans
	et 0% au-delà	et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net de
minimum garanti		frais de gestion
Rase de conversion th	éorique ·	

Base de conversion théorique : 1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées	Support en unités de compte	Fonds en euros
	au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	160,74
2	300	91,181	160,74
3	300	89,540	160,74
4	300	87,928	160,74
5	300	87,208	162,35
6	300	85,638	162,35
7	300	84,097	162,35
8	300	82,583	162,35

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvement au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

## 2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

## a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

 $VRUC_{t} = V_{t} \times N_{t-1} \times (1 - b)$ VTUC,= VRUC, / (1 + c)

Adhésion  $VRUC_0 = Prime versée sur le support en UC x (1 - a) = V_0 x N_0$ Année 1  $VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$  $VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$ 

taux de frais sur versement en pourcentage taux de frais de gestion en pourcentage b С taux d'indemnité de transfert en pourcentage

valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8 nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8

```
VRUC,
           Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la
VTUC.
           Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la
           date t = 1, ..., 8
```

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

#### Pour le fonds en euros

Adhésion

а

```
VRE_0 = Prime versée sur le support en euros x (1 – a)
Année 1
VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_0)) = (VRE_0 + VRUC_0) + (VRE_0 + VRUC_0) = (VRE_0 + VRUC_0) + (VRE_0 + VRUC_0) = (VRC_0 + VRUC_0) = (VRC_
VRUC<sub>1</sub>);0))
  VTE,= VRE, / (1 + c)
VTARE,= VTE, x (1 - 15%)
```

Année t  $VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times min(765000 ; max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + VRUC_0)))$ VRUC,);0)) VTE = VRE / (1 + c)VTARE,= VTE, x (1 - 15%)

taux de frais sur versement en pourcentage

taux d'indemnité de transfert en pourcentage С le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en  $\boldsymbol{\lambda}_{x+t}$ VRE, Valeur de rachat pour le support en euros à la date VRUC, Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, .... 8 VTE. Valeur de transfert pour le support en euros à la date VTARE, Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8 VTUC, Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous. le coût de la garantie plancher est nul.

date t = 1, ..., 8

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limité à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

## b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le

fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année	Cumul des	I	Fonds en euros	3
(après)	primes versées au terme de	Valeur de transfert (en euros)		n euros)
	chaque année (en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	160,74	160,74	160,72
2	200	160,74	160,74	160,68
3	200	160,74	160,72	160,60
4	200	160,74	160,70	160,50
5	200	162,35	162,28	161,97
6	200	162,35	162,25	161,80
7	200	162,35	162,20	161,59
8	200	162,35	162,14	161,36

Année	Cumul des	Suppor	t en unités de	compte
(après)	rès) primes versées Valeur de transfert au terme de chaque année (en nombre d'unités de comp			
	(en euros)	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,852	92,852	92,852
2	100	91,181	91,181	91,181
3	100	89,540	89,540	89,540
4	100	87,928	87,928	87,928
5	100	87,208	87,208	87,208
6	100	85,638	85,638	85,638
7	100	84,097	84,097	84,097
8	100	82,583	82,583	82,583

# 7.3 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices (article 11 des conditions générales)

Les modalités d'attribution de la participation aux bénéfices au titre du fonds en euros ainsi que de l'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte sont les suivantes :

## Pour le fonds en euros

Deux comptes de participation aux résultats distincts sont prévus pour les adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

La participation aux bénéfices pour chacune des catégories d'adhérents sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux résultats, déduction faite de l'éventuel taux minimum garanti de revalorisation prévu aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

Au 1er jour de chaque trimestre, l'assureur affectera les participations aux bénéfices ainsi définies à la provision pour participation aux excédents. Au moins une fois par an, Ageas France affectera la provision pour participation aux excédents aux deux catégories d'adhérents au présent contrat, au prorata des

provisions mathématiques des contrats en cours. Les modalités d'attribution et de répartition des résultats techniques et financiers du plan entre les adhérents d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire sont déterminées conformément aux dispositions de l'article A. 331-4 III du Code des assurances.

Au début de chaque année, l'assureur se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours, un taux minimum annuel de revalorisation permettant de valoriser les provisions mathématiques et les valeurs de transfert en cours d'année, dans les conditions prévues aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

## Pour les unités de compte

L'assureur calcule au moins une fois par trimestre une attribution de revenus complémentaires pour chaque support en unités de compte.

Elle est égale à la somme des dividendes distribués et des éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière et non prises en compte dans la participation aux bénéfices du fonds en euros. Au 1er jour de chaque trimestre et pour chaque support en unités de compte, l'assureur affectera les revenus ainsi déterminés à la provision pour participation aux excédents des supports en unités de compte sous forme d'augmentation du nombre d'unités de compte. Au moins une fois par an, l'assureur affectera la provision pour participation aux excédents des supports en unités de compte aux adhérents au présent contrat, au prorata des provisions mathématiques des adhésions en cours sous forme d'augmentation du nombre d'unités de compte.

## 8. Procédure d'examen des litiges

## 8.1 Modalités d'examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à l'adhésion du contrat, sa validité ou son application, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel.

S'il n'obtenait pas satisfaction, il pourrait s'adresser par courrier au Coordinateur réclamations d'Ageas France - Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

## 8.2 Instance chargée des réclamations

Si un désaccord persistait, l'adhérent pourrait s'adresser avant tout recours judiciaire, à la Médiation de l'assurance dont la saisine est gratuite. En cas de saisine du Médiateur de l'assurance, son avis ne s'impose pas aux parties. Ce dispositif de règlement des litiges entre les particuliers et les entreprises d'assurance répond aux exigences d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de transparence définies par la directive européenne 2013/11/UE. Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

## 9. Composition du Comité de surveillance de l'association GAIPARE ZEN

Le Comité de surveillance est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 10 membres dont plus de la moitié au moins n'ont pas de lien avec l'organisme d'assurance depuis au moins 2 ans.

Parmi ces membres, le Comité de surveillance élit son Président et le membre chargé de l'examen des comptes. Conformément à la réglementation, plus de la moitié des membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée Générale.

## 10. Modalités de désignation des bénéficiaires Pendant la phase de constitution de l'épargne-

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires sur le bulletin d'adhésion et/ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique déposé auprès d'un notaire.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut indiquer les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. Informé du décès de l'adhérent, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et si la recherche aboutit, de l'aviser de sa qualité de bénéficiaire.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire, sous réserve de l'accord du ou des bénéficiaires acceptants éventuels, lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée.

Le bénéfice de l'adhésion est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent tant que ce dernier est en vie. L'acceptation du bénéficiaire peut aussi être faite par un acte authentique sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion par chaque bénéficiaire en cas de décès désigné par l'adhérent rend, en principe, définitive et irrévocable la stipulation faite à son profit. L'adhérent ne peut plus, sans l'accord préalable du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), modifier cette désignation ou effectuer une demande de rachat exceptionnel.

Lorsque l'accord exprès du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) est(sont) requis, il devra être adressé à l'assureur accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

En l'absence de désignation de bénéficiaire en cas de décès, la rente est versée au conjoint de l'adhérent, à défaut à ses enfants nés et à naître par parts égales, vivants ou représentés, à défaut à ses héritiers selon dévolution successorale.

## Pendant la phase de rente

Après la conversion en rente de son épargne-retraite, l'adhérent ne peut plus modifier le bénéficiaire de sa réversion, en cas d'option pour cette modalité de versement de rente.

## 11. Les informations annuelles

Ageas France s'engage à communiquer une fois par an à l'adhérent, en phase de constitution de l'épargne- retraite ou pendant le versement de la rente, une information conforme à l'article L. 132-22 du Code des assurances. Ageas France s'engage également à communiquer une information annuelle au bénéficiaire de la rente viagère.

## Pendant la phase de constitution de l'épargneretraite

L'adhérent recevra une fois par an, après la clôture de l'exercice civil, une information sur la situation de son adhésion et son évolution, conformément aux articles A. 132-7 et L. 132-22 du Code des assurances, indiguant :

- la totalité des versements qui ont été effectués depuis l'adhésion au contrat,
- le montant de l'épargne-retraite atteint au 31 décembre de l'exercice précédent avec une ventilation unités de compte / euros,
- la valeur nette de transfert au 31 décembre de l'exercice précédent,
- l'estimation du montant de la rente viagère qui serait servie à l'adhérent à partir de ses droits personnels,
- les taxes, prélèvements sociaux et impôts éventuels.

## Pour le fonds en euros

- le taux de rendement annuel brut de frais de gestion,
- le taux d'intérêt annuel minimum de revalorisation brut de frais de gestion,
- le taux d'intérêt annuel de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion,
- le taux annuel des frais de gestion,
- le total des frais de gestion prélevés au cours du dernier exercice,
- le taux de rendement annuel net de frais de gestion servi à l'adhérent,
- le taux de rendement annuel des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros.

## Pour les unités de compte sélectionnées

- la valeur des unités de compte et leur évolution annuelle sur les dernières années ;
- le taux annuel de frais de gestion ;
- le total des frais de gestion supportés par chaque unité de compte, au cours du dernier exercice;
- pour les unités de compte qui en comportent, l'évolution des indicateurs de référence ;
- le cas échéant, le produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte conservé par l'assureur;
- le cas échéant, les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

## Pendant le versement de la rente viagère

Après la clôture de l'exercice, Ageas France informera l'adhérent ou tout autre bénéficiaire désigné sur :

- la valeur de la provision mathématique de la rente acquise en fin d'exercice précédent,
- le taux de participation aux bénéfices net de frais,
- le taux de revalorisation net de la rente pour l'année en cours.

## 12. Liste des unités de compte

Conformément aux dispositions de l'article 6.7 de la présente notice d'information, la liste de l'ensemble des unités de compte proposées par le contrat figure ci-après

ISIN	Groupe/investissement	Nom de société	Structure légale du fonds
Actions Amérique	e Latine		
LU0201575858	Amundi Fds Equity Latin America SU-C	Amundi Luxembourg S.A.	SICAV de droit luxembourgeois
Actions Etats-Un	is Gdes Cap. Mixte		
IE0002639668	Vanguard US 500 Stock Index Inv USD	Vanguard Group (Ireland) Limited	Fonds d'investissement alternatif
Actions Etats-Un	is Gdes Cap. Value		
LU1103303167	EdRF - US Value & Yield A-EUR Acc	Edmond de Rothschild Asset Mngmt (Lux)	SICAV de droit luxembourgeois
LU0129463179	JPM Funds - US Value Fd (C) Acc USD C (acc) USD	JPMorgan Asset Mgmt (Europe) SA r I	SICAV de droit luxembourgeois
Actions Europe d	lu Nord		
FR0000299356	Norden	Lazard Frères Gestion	SICAV de droit français
Actions Europe F	lex Cap		
FR0010250142	AIM Europe Multicaps C	Advenis Investment Managers	FCP de droit français
FR0010321802	Echiquier Agressor	La Financière de l'Echiquier	FCP de droit français
FR0000994667	US Opéra C	Advenis Investment Managers	FCP de droit français
Actions Europe G	Gdes Cap. Mixte		
LU1159236501	State Street Europe Index Equity P	State Street Global Advisors Luxembourg	SICAV de droit luxembourgeois
IE0007987690	Vanguard European Stock Index Investor EUR	Vanguard Group (Ireland) Limited	Fonds d'investissement alternatif
Actions Europe G	Gdes Cap. Value		
FR0010058008	DNCA Value Europe C	DNCA Finance S.A	FCP de droit français
LU0129445192	JPM Funds - Europe Strategic Value Fd C (acc) EUR	JPMorgan Asset Mgmt (Europe) SA r I	SICAV de droit luxembourgeois
Actions Europe N	Noyennes Cap.		
LU0212178916	Parvest Equity Europe Small Cap Classic Cap	BNP Paribas Investment Partners Lux	SICAV de droit luxembourgeois
Actions Europe P	Petites Cap.		
FR0011640986	Quadrige Rendement C	Inocap SA	FCP de droit français
Actions Europe R	Rendement		
FR0011465681	Tiepolo Europe Rendement	La Financière Tiepolo	FCP de droit français
Actions France G	randes Cap.		
FR0007076930	Centifolia C	DNCA Finance S.A	FCP de droit français
FR0010588343	EdR Tricolore Rendement C	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	FCP de droit français
Actions France P	etites & Moy. Cap.		
FR0010591131	Montbleu Sherpa	Montbleu Finance	FCP de droit français
FR0010501312	Tiepolo Valeurs	La Financière Tiepolo	FCP de droit français
FR0010501296	Tiepolo Rendement C	La Financière Tiepolo	FCP de droit français
Actions Inde			
IE00B03DF997	Comgest Growth India USD Acc	Comgest Asset Management Intl Ltd	Fonds d'investissement alternatif
Actions Internation	onales Flex-Cap.		
FR0000979221	Valeur Intrinsèque P	Pastel & Associés	FCP de droit français

Lioto doo dilitot	s de compte (suite)		
Actions Internati	ionales Gdes Cap. Mixte		
LU1056591487	BNPP L1 Equity World Quality Focus Classic Cap	BNP Paribas Investment Partners Luxembourg	SICAV de droit luxembourgeois
IE00B03HCZ61	Vanguard Global Stock Index Inv EUR	Vanguard Group (Ireland) Limited	Fonds d'investissement alternatif
Actions Internati	ionales Rendement		
GB00B39R2S49	M&G Global Dividend Fund Euro A Acc	M&G Group	Fonds d'investissement alternatif
Actions Japon Gra	andes Cap.		
FR0010983924	EdR Selective Japan C	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	FCP de droit français
Actions Marchés	Emergents		
FR0010149302	Carmignac Emergents A EUR Acc	Carmignac Gestion	FCP de droit français
FR0000292278	Magellan C	Comgest	SICAV de droit français
Actions Secteur	Biens Conso. & Services		
LU1082942308	EdRF Premiumsphere A-EUR	Edmond de Rothschild Asset Mngmt (Lux)	SICAV de droit luxembourgeois
FR0010591123	Montbleu Etoiles	Montbleu Finance	FCP de droit français
Actions Secteur	Eau		
FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	BNP Paribas Asset Management	FCP de droit français
Actions Secteur	Infrastructures		
LU0309082799	DNCA Invest Infrastructures (LIFE) B	DNCA Finance Luxembourg	SICAV de droit luxembourgeois
Actions Secteur	Non-Coté		
FR0010407197	Lyxor UCITS ETF Privex D-EUR	Lyxor International Asset Management	FCP de droit français
Actions Secteur	Ressources Naturelles		
FR0010011171	AXA Or et Matières Premières C	AXA Investment Managers Paris	SICAV de droit français
Actions Zone Eu	ro Grandes Cap.		
FR0010137166	BNP Paribas Euro Valeurs Durables Classic C	BNP Paribas Asset Management	FCP de droit français
Allocation EUR A	Aggressive		
FR0011363134	Prado Croissance	Lazard Frères Gestion	FCP de droit français
Allocation EUR A	Agressive - International		
FR0007023692	EdR Monde Flexible A	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	FCP de droit français
FR0010148999	Carmignac Profil Réactif 75 A EUR Acc	Carmignac Gestion	FCP de droit français
FR0007494786	Generali Dynamisme P	Generali Investments Europe SpA	FCP de droit français
FR0007046123	Gestion Croissance	BNP Paribas Asset Management	FCP de droit français
FR0007012919	Harmonis Dynamique C	Advenis Investment Managers	FCP de droit français
FR0010591156	Montbleu Terra	Montbleu Finance	FCP de droit français
FR0000977563	Sélection Dynamique International	BNP Paribas Asset Management	FCP de droit français
Allocation EUR F	Flexible		
FR0007050190	DNCA Evolutif C	DNCA Finance S.A	FCP de droit français
LU1100076550	Rouvier Valeurs C	Rouvier Associés	SICAV de droit luxembourgeois
FR0010286013	Sextant Grand Large A	Amiral Gestion	FCP de droit français
FR0007057336	UBS (F) Opportunity PEA (EUR)	UBS Asset Management (France) SA	FCP de droit français
	obo (i ) opportunity i E/((EOI()		. or ao arole trançais

Liste des unités de compte (suite)

ziote des di mos de compte (cano)						
Immobilier - Indirect Zone Euro						
FR0000945503	Allianz Foncier	Allianz Global Investors GmbH	SICAV de droit français			
FR0010119917	Objectif Actifs Réels C	Lazard Frères Gestion	SICAV de droit français			
Matières Premières - Divers						
FR0010270033	Lyxor Commodit Thm R/C CRB TR ETF C-EUR	Lyxor International Asset Management	FCP de droit français			
Monétaires EUR						
FR0011037746	BNP Paribas Trésorerie R	BNP Paribas Asset Management	FCP de droit français			
FR0010233726	Generali Trésorerie B	Generali Investments Europe SpA	SICAV de droit français			
Obligations Autres						
FR0010752543	Objectif Crédit Fi R	Lazard Frères Gestion	FCP de droit français			
Obligations EUR Flexibles						
FR0010923375	H2O Multibonds RC	H2O AM LLP	FCP de droit français			
Obligations Europe						
LU0010000809	BNPP L1 Bond Europe Plus Classic Cap	BNP Paribas Investment Partners Lux	SICAV de droit luxembourgeois			
Obligations Internationales						
GB00B739JW74	M&G Global Macro Bond Euro B Acc	M&G Group	Fonds d'investissement alternatif			
Obligations Internationales Couvertes en EUR						
LU0294221253	Templeton Global Total Ret N Acc EUR H1	Franklin Templeton Investment Funds	SICAV de droit luxembourgeois			
Obligations Internationales Flexibles						
FR0010156604	Amundi Oblig Internationales P EUR	Amundi	SICAV de droit français			
Actions Asie hors Japon						
FR0011102110	EdR Asia Leaders C	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	FCP de droit français			

L'adhérent peut se procurer les prospectus légaux sur le site internet d'Ageas France, http://dici.ageas.fr et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf.france.org.

## Annexe 1 - Fiscalité

#### Au 01/01/2016

## Fiscalité pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

#### Les versements

Conformément à l'article 163 quatervicies du Code général des impôts, les versements effectués sur le contrat Gaipare Zen sont déductibles du revenu net global dans les limites posées à cet article.

## Les prélèvements sociaux

Il n'y a pas de prélèvements sociaux pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite.

## Impôt de solidarité sur la Fortune (ISF)

Le contrat Gaipare Zen est non rachetable, la valeur de l'épargne n'est pas soumise à l'ISF. Seules les primes versées après l'âge de soixante-dix ans sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versées, pour le calcul de l'ISF conformément à l'article 885 F du Code général des impôts.

## Fiscalité des prestations servies

## Les rachats exceptionnels

En cas de rachat exceptionnel dans les hypothèses prévues à l'article 6.10.1 de la notice d'information, les produits ne sont pas imposés sur le revenu, quelle que soit la durée de l'adhésion. Les prélèvements sociaux sont applicables au capital versé.

La valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition sera à intégrer dans l'assiette de l'ISF pour l'année considérée sauf en cas d'invalidité où l'exonération prévue à l'article 855 K du Code général des impôts en faveur des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à une maladie ou un accident trouve à s'appliquer (Bulletin Officiel des Finances Publiques référencé BOI-PAT-ISF-30-40-30-40 §40).

## Sortie en capital à l'échéance en cas d'acquisition d'une résidence principale en accession à la première propriété

Ce capital est soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions et retraites conformément à l'article 158 5b quinquies du Code général des impôts.

L'adhérent a la faculté de demander à bénéficier du régime dit du quotient pour les revenus exceptionnels conformément à l'article 163-0A I du Code général des impôts, et ce par exception, quel que soit le montant du capital (Bulletin Officiel des Finances Publiques référencé BOI-RSA-PENS-30-10-20 §30).

Sur demande expresse et irrévocable de l'adhérent, le capital versé peut être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 % conformément à l'article 163 bis II du Code général des impôts. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %. Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable. Le prélèvement est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur le revenu.

Le versement en capital est soumis, au même titre que la rente viagère auquel il se substitue, aux prélèvements sociaux dans les conditions et taux applicables aux pensions de retraite.

## Sortie en capital à l'échéance à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat

Ce capital est soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions et retraites conformément à l'article 158 5b quinquies du Code général des impôts.

L'adhérent a la faculté de demander à bénéficier du régime dit du quotient pour les revenus exceptionnels conformément à l'article 163-0A I du Code général des impôts, et ce par exception, quel que soit le montant du capital (Bulletin Officiel des Finances Publiques référencé BOI-RSA-PENS-30-10-20 §30).

Sur demande expresse et irrévocable de l'adhérent, le capital versé peut être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 % conformément à l'article 163 bis II du Code général des impôts. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %. Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable. Le prélèvement est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur le revenu.

Le versement en capital est soumis, au même titre que la rente viagère auquel il se substitue, aux prélèvements sociaux dans les conditions et taux applicables aux pensions de retraite.

Fiscalité des prestations attribuées au(x) bénéficiaires(s) en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite et à l'adhérent-rentier ou au bénéficiaire de la réversion durant la phase de rente

## Imposition sur le revenu

Les prestations sont imposées selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites après abattement de 10 % conformément à l'article 158 5 b quater du Code général des impôts.

## Les prélèvements sociaux

Les prestations sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement (déterminés au regard du revenu fiscal de référence de l'année précédente du rentier) soit à la CSG au taux de 6.6% et à la CRDS de 0.5% au 01/01/2016. Depuis le 1er avril 2013 est également prélevée la contribution sur les avantages de retraite de 0.30% créée par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 (article 17), appelée taxe CASA.

## Droits de succession

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'assuré intervient pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite sont soumises aux dispositions des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts.

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'assuré intervient pendant la phase de restitution de l'épargne-retraite sont exonérées, sous réserves du respect de conditions cumulatives, des prélèvements prévus à l'article 990 I du Code général des impôts et sont soumises aux dispositions de l'article 757 B du Code général des impôts.

Les réversions de rente viagère entre parents en ligne directe sont exonérées de droit de succession conformément à l'article 793 1-5° du Code général des impôts.

Les réversions de rente viagère entre parents en ligne directe ne sont pas assujetties aux prélèvements prévus par l'article 990 I du CGI (Bulletin Officiel des Finances Publiques référencé BOI-TCAS-AUT-60 §90.3).

## Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de capitalisation d'une rente constituée dans le cadre d'un PERP n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF moyennant le respect de deux conditions cumulatives :

- le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité sur une durée d'au moins quinze ans\*,
- l'entrée en jouissance de la rente doit intervenir au plus tôt à compter de la date de la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

\* La condition de versement de primes régulières sur une durée de 15 ans ne s'applique pas aux plans souscrits avant le 31 décembre 2010 lorsque l'adhérent y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

L'exonération d'ISF bénéficie exclusivement à l'adhérent et à son conjoint.

## Annexe 2 : Garantie plancher

(garantie décès complémentaire facultative)

Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré
De 18 à 30 ans	12 euros	47 ans	48 euros	64 ans	158 euros
31 ans	12 euros	48 ans	51 euros	65 ans	172 euros
32 ans	13 euros	49 ans	55 euros	66 ans	188 euros
33 ans	14 euros	50 ans	59 euros	67 ans	205 euros
34 ans	15 euros	51 ans	63 euros	68 ans	224 euros
35 ans	16 euros	52 ans	67 euros	69 ans	244 euros
36 ans	17 euros	53 ans	72 euros	70 ans	266 euros
37 ans	18 euros	54 ans	77 euros	71 ans	291 euros
38 ans	20 euros	55 ans	83 euros	72 ans	317 euros
39 ans	22 euros	56 ans	88 euros	73 ans	346 euros
40 ans	24 euros	57 ans	94 euros	74 ans	377 euros
41 ans	27 euros	58 ans	100 euros	75 ans	412 euros
42 ans	30 euros	59 ans	107 euros		
43 ans	33 euros	60 ans	115 euros		
44 ans	36 euros	61 ans	124 euros		
45 ans	40 euros	62 ans	134 euros		
46 ans	44 euros	63 ans	145 euros		

<sup>\*</sup> Limite de la garantie plancher : 765 000 euros

Le tarif est déterminé en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré, calculé par différence de millésime,
- de la date de calcul,
- du barème en vigueur,
- de la différence, si elle est positive, entre les primes nettes versées et le montant de l'épargne-retraite sur l'ensemble des supports (fonds en euros et supports en unités de compte).

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de comptes au prorata de leur provision mathématique.

La garantie cesse au plus tôt à la transformation en rente de l'épargne-retraite ou aux 75 ans de l'assuré.

## Annexe 3 : Catégories socioprofessionnelles

Correspondance entre les groupes et les catégories socioprofessionnelles

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs)	Niveau de publication courante (24 postes dont 19 pour les actifs)	Niveau détaillé (42 postes dont 32 pour les actifs)		
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation 13 Agriculteurs sur grande exploitation		
2 Artisans, commerçants	21 Artisans	21 Artisans		
et chefs d'entreprise	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés		
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus		
3 Cadres et professions	31 Professions libérales et assimilés	31 Professions libérales		
intellectuelles supérieures	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	33 Cadres de la fonction publique 34 Professeurs, professions scientifiques 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles		
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise		
4 Professions Intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	42 Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail 44 Clergé, religieux 45 Professions intermédiaires et administratives de la fonction publique		
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises		
	47 Techniciens	47 Techniciens		
	48 Contremaîtres, agents de maîtrise	48 Contremaîtres, agents de maîtrise		
5 Employés	51 Employés de la fonction publique	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique 53 Policiers et militaires		
	54 Employés administratifs d'entreprise	54 Employés administratifs d'entreprise		
	55 Employés de commerce	55 Employés de commerce		
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux particuliers		
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal 64 Chauffeurs 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport		
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal		
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles		
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants		
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise		
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres 75 Anciennes professions intermédiaires		
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés 78 Anciens ouvriers		
8 Autres personnes sans	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé		
activité professionnelle	82 Inactifs divers (autres que retraités)	83 Militaires du contingent 84 Elèves, étudiants 85 Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités) 86 Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)		

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 T +33 (0)1 55 50 41 41

F +33 (0)1 55 50 41 50

## **Association GAIPARE ZEN**

Siège social

4, rue du Général Lanrezac

75017 Paris

T +33 (0)1 56 68 01 71

F +33 (0)1 56 68 97 81

## **Ageas France**

Siège social

Village 5

50 place de l'Ellipse

CS 30024

92985 Paris La Défense Cedex

T +33 (0)1 70 82 14 14

F +33 (0)1 70 82 14 15

www.ageas.fr

Société d'assurance sur la vie.

Entreprise régie par le Code des assurances.

S.A. au capital de 109 221 274,91 euros.

R.C.S. Nanterre 352 191 167